

Vu l'Arrêté ministériel n°914/cab/min/j&GS/2003 du 01 septembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, datées du 14 septembre 2007 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les facilités administratives ci-après sont accordées à l'ASBL dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » :

- L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle « OCC »
- Le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio.
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes d'urgences et des soins de santé.

### Article 2 :

Les exemptions fiscales prévues par le Code des impôts sont accordées à l'Asbl « Association des Commerçants de Kisangani » :

Il s'agit de :

- L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâtes et non bâties ;
- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;

### Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements liés à leur mission sont exonérés de droits et taxe à l'importation dans la mesure où leur qualité et leur destination sont conformes à l'objet social de l'ASBL.

Il s'agit de :

1. Véhicules
  - 2 véhicules Man utilitaires
  - 2 jeeps Toyota 4x4 Land cruiser
  - Pièces de recharge
2. Equipements et matériels de bureau
  - 4 ordinateurs + accessoires
  - 4 photocopieuses
3. Matériel et Intrant agricoles
  - 2 tracteurs agricoles
  - 5 tondeuses secateurs
  - Intrants agricoles
  - Matériels aratoires (houes, machettes, bêches, râtaux)
4. Produits pharmaceutiques
  - Médicaments
  - Equipements médicaux.

### Article 4 :

Les avantages visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont accordés pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la notification du présent Arrêté.

Le renouvellement de l'Arrêté est accordé après évaluation annuelle et avis favorable de la Commission ad hoc.

### Article 5 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA, l'Administrateur Délégué Général de l'OCC, le Directeur Général de

la DGI et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2007

Le Ministre des Finances  
Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre du Plan  
Olivier Kamitatu Estu

### Commerce Extérieur

*Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/ECONOMAT& COM/2008 et n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 05 décembre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 et n° 034/ CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre du Commerce Extérieur**

*Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n° 73/009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 et n° 034/ CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MINCE/2005 et n° 071/ CAB/MIN/FINANCES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre du Commerce Extérieur

Vu l'Arrêté interministériel n° 098/ CAB/MIN/FINANCES et n° 003/ CAB/140/MINCE/2006 du 12 juin 2006 portant règlement d'application du contrat de vérification avant embarquement des marchandises importées en République Démocratique du Congo

Vu la Note circulaire n° 008/ CAB/MINCE/2006 portant mesures spéciales contre les importations irrégulières ;

Vu la réglementation de change de la Banque centrale du Congo du 13 février 2003 ; considérant la nécessité de renforcer les sanctions applicables aux marchandises ayant échappé au contrôle avant embarquement ou aux opérations frauduleuses ou non couverte par une déclaration à l'importation ou une licence valide ;

Vu l'urgence,

